

## Arrêt

**n° 42 726 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2008, par X, qui déclarent être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juin 2008 à l'égard de la première partie requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMACKER *loco* Me J. VAN KELST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 avril 2008, la première partie requérante a introduit une demande de visa.

1.2. Le 22 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Décision prise conformément l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*Prise en charge irrecevable (précise)*

*Défaut de preuve de solvabilité suffisante et régulier de la garante*

*Défaut de preuves de moyens de subsistance personnel réguliers et suffisants du (de-la) requérant(e) ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle annexe à son recours les virements de son allocation de chômage, auxquels il faut ajouter les allocations familiales, elle estime qu'elle dispose de revenus suffisants. Elle souligne que la première partie requérante a souscrit une assurance pour les frais médicaux. Cette dernière a été transmise à l'ambassade.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *du principe du raisonnable* ».

Elle estime que, pour les raisons invoquées ci-dessus, il y a une violation du principe du raisonnable. Elle considère que la partie défenderesse devait prendre en considération les revenus de la seconde partie requérante ainsi que l'assurance conclue par la première partie requérante. Ces deux éléments combinés démontrent, selon elle, que la condition de prise en charge est remplie.

## 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, l'article 3 *bis* susvisé de la loi dispose : « Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger ».

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour évaluer les moyens de subsistance suffisants afin de pouvoir faire face aux frais de séjour, de santé et de rapatriement.

Le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir d'appréciation octroyé au Ministre ou à son délégué, dans le cadre d'une demande de visa court séjour, est limité. En effet, il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de prise en charge a été signée uniquement par la seconde requérante qui a déposé trois attestations de « BVV werkloosheidsdienst » d'un montant de 816 euros pour janvier 2008, 850 euros pour février 2008 et 828 euros pour mars 2008. La garante a déjà un enfant à charge. Dès lors, au vu des documents déposés, la partie défenderesse a pu, sans violer l'article 3 *bis* précité ou commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'engagement de prise en charge était irrecevable eu égard au défaut de preuve de solvabilité suffisante.

3.3. S'agissant des documents déposés dans le cadre du recours, le Conseil tient à rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, par la partie requérante, à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Enfin, concernant l'assurance conclue par la première requérante, le Conseil constate qu'elle ne figure ni au dossier administratif ni dans les pièces annexées au recours, de sorte que l'affirmation, selon laquelle une assurance aurait été conclue et déposée à l'ambassade, est une affirmation de pure forme nullement étayée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE